



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Installations sportives

Question écrite n° 7595

Texte de la question

M Roland Vuillaume appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème que pose la généralisation de l'accès des élèves des lycées aux douches communales. La loi de décentralisation du 2 mars 1982 n'a pas donné compétence aux régions pour intervenir sur les installations sportives fréquentées par les élèves des lycées. Cette compétence appartient toujours aux communes qui reçoivent une compensation financière au titre de la DGF et de la DGE. Il serait souhaitable qu'un texte législatif intervienne afin de préciser les compétences en matière d'équipements sportifs fréquentés par les lycéens. Deux solutions pourraient être envisagées : en vertu du plein emploi (sociétés sportives, écoles élémentaires, collèges et lycées) versement, par l'État, d'une compensation financière accrue au titre de la DGF et de la DGE ; augmentation de la dotation des régions pour la construction d'équipements sportifs propres aux lycéens mais ouverts à d'autres pratiquants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et quelles dispositions pourraient être envisagées pour le régler.

Texte de la réponse

Reponse. - L'éducation physique et sportive dans l'enseignement du second degré peut être assurée dans deux types d'installations, celles qui sont intégrées aux lycées ou collèges et utilisées à titre exclusif ou quasi exclusif par les élèves de l'établissement, celles qui sont seulement annexées aux établissements ou distinctes de ceux-ci et qui peuvent être utilisées à titre principal mais non exclusif pour l'éducation physique et sportive. Dans ce dernier cas les élèves des établissements scolaires se trouvent dans une situation proche de celles des autres utilisateurs. Il est alors possible à la collectivité propriétaire de l'installation, le plus souvent une commune ou un groupement de communes, si elle le souhaite, d'instituer une redevance ou une contribution forfaitaire d'utilisation que règle l'établissement scolaire. Le transfert de compétences intervenu le 1er janvier 1986 dans le domaine de l'enseignement n'a, sur ce point, introduit aucune novation. Le comportement qu'adopte la commune ou le groupement de commune à cet égard ne saurait se traduire par une compensation de la charge qui en résulte pour les collectivités concernées. L'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 pose en effet le principe selon lequel les ressources attribuées aux collectivités bénéficiaires de transferts de compétences sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'État au titre des compétences transférées. Ce dernier n'a donc pas à assumer les conséquences financières de décisions postérieures relevant de la seule responsabilité des collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7595

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3814